

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 387 (2016)¹ Démocratie locale et régionale en République slovaque

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire [CM/Res\(2011\)2](#) relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire [CM/Res\(2011\)2](#) relative au Congrès, qui dispose que « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Résolution 307 (2010) REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;

d. à la Résolution 109 (2001) et à la Recommandation 88 (2001) sur la démocratie locale et régionale en République slovaque, et à la Recommandation 204 (2006) sur la démocratie régionale en République slovaque ;

e. à l'exposé des motifs de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en République slovaque, joint en annexe.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la République slovaque – alors connue sous le nom de Slovaquie – a adhéré au Conseil de l'Europe le 30 juin 1993. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 23 février 1999, et l'a ratifiée le 1^{er} février 2000 ;

b. la Constitution slovaque reconnaît, dans son chapitre IV, le principe de l'autonomie locale et régionale ;

c. la République slovaque est également partie à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106), qu'elle a ratifiée le 1^{er} février 2000. Le même jour, la République slovaque a aussi ratifié le Protocole additionnel à cette convention (STE n° 159). La République slovaque a enfin ratifié le Protocole n° 2 à la même convention

(STE n° 169) le 31 octobre 2000. Elle n'a toutefois signé ni le Protocole n° 3 à la même convention (STCE n° 206), ni la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144), ni le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

d. la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite « Commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de l'autonomie locale et régionale en République slovaque à la lumière de la Charte. Elle a chargé M. Artur Torres Pereira (Portugal, L, PPE/CCE) et M. Leen Veerbek (Pays-Bas, R, SOC), les rapporteurs sur la démocratie locale et régionale en République slovaque, d'élaborer un rapport sur la démocratie locale et régionale en République slovaque et de le soumettre au Congrès² ;

e. la visite de suivi s'est déroulée du 7 au 9 décembre 2015. Elle a permis à la délégation du Congrès de s'entretenir avec des hauts fonctionnaires de l'administration centrale, et notamment de ministères, ainsi qu'avec le président de la Région autonome de Bratislava, plusieurs maires, des membres de la délégation slovaque auprès du Congrès, des membres du parlement national, des représentants des associations de communes et de régions, et le président de la Cour des comptes, le défenseur des droits (médiateur), entre autres. Le programme détaillé de la visite figure en annexe ;

f. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de la République slovaque auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite pour leur disponibilité et pour les informations qu'ils ont aimablement fournies à la délégation. Elle remercie également la délégation slovaque du Congrès et les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux qui ont contribué à l'organisation et au bon déroulement de la visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. la situation généralement positive de la démocratie locale et régionale en République slovaque ;

b. la ratification des articles suivants de la Charte, depuis la dernière visite du Congrès en 2006 : l'article 1, l'article 3, paragraphe 1, l'article 4, paragraphes 3 et 5, l'article 9, paragraphes 1, 5, 6 et 7, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, en septembre 2007, et leur application à l'ensemble du territoire de la République slovaque ;

c. les efforts consentis par les autorités slovaques afin de promouvoir la décentralisation par la création de deux niveaux infranationaux d'autorités – régional et local – et le transfert aux collectivités locales de compétences clés, transformant la République slovaque en un Etat décentralisé ;

d. l'enregistrement en 2006 de l'association réunissant des représentants de huit régions, qui milite en faveur de la liberté d'association et du dialogue politique avec l'Etat central ;

e. la coopération active, y compris transfrontalière, entre les collectivités locales.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation sur les points suivants :

a. la faiblesse de l'actuel système de communication et de coopération entre le niveau régional et le niveau local, qui sont tous deux rattachés de manière indépendante au pouvoir central uniquement, ce qui provoque de nombreux conflits de compétences ;

b. la situation financière difficile de certaines collectivités locales due à la faiblesse du financement des coûts d'investissement, notamment pour les services publics et les infrastructures ;

c. la très faible participation des électeurs aux élections locales et régionales ;

d. le statut actuel de la ville capitale de Bratislava, qui ne permet pas une prise de décision consolidée au niveau de la ville.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres de recommander aux autorités slovaques :

a. de légiférer pour définir clairement les compétences exclusives des niveaux régional et local, respectivement, afin d'éviter les chevauchements de compétences, et d'envisager l'élaboration d'une loi autorisant les autorités locales à prendre des initiatives dans des domaines de compétences qui ne leur sont pas expressément attribués, quand ce n'est pas explicitement contraire à la loi (article 4, paragraphes 1 et 2) ;

b. de simplifier l'organisation juridique, réglementaire et administrative des petites communes, notamment dans les zones rurales, en encourageant par exemple les fusions pour obtenir des collectivités locales plus solides ;

c. de mettre pleinement en œuvre les conclusions du rapport de la Cour des comptes de 2015 sur la situation financière des administrations locales, d'envisager de réorganiser le système de redistribution des recettes fiscales sur la base des besoins des collectivités locales plutôt que du point de

vue de leur effort budgétaire, afin d'assurer un système de péréquation plus équitable, notamment pour leur permettre de mener un vaste programme d'investissements (article 9, paragraphes 5 et 2, respectivement) ;

d. de renforcer les moyens techniques et les aptitudes managériales des personnels des collectivités locales et régionales en formant les fonctionnaires au niveau régional, afin qu'ils puissent relever les défis des activités des gouvernements régionaux (article 6, paragraphe 2) ;

e. de conférer à Bratislava le statut plein et opérationnel de ville capitale ou de région autonome et de réviser la structure actuelle de ses arrondissements – afin que les décisions puissent être prises de manière plus pertinente et plus efficace pour régler les problèmes et les questions de politique générale qui affectent la ville dans son ensemble ;

f. d'améliorer l'accès des collectivités locales et régionales à des recours en envisageant la possibilité de créer un recours spécial d'inconstitutionnalité en cas de violation des dispositions du chapitre IV de la Constitution slovaque par une loi nationale, et d'ouvrir des bureaux régionaux du défenseur des droits afin de proposer des possibilités alternatives de recours (article 11) ;

g. de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), dans un futur proche.

6. Le Congrès prie le Comité des Ministres de tenir compte, dans ses activités relatives à cet Etat membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale en République slovaque et de son exposé des motifs.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 24 mars 2015, 3^e séance (voir le document [CG30\(2016\)09-final](#) exposé des motifs), corapporteurs : Artur Torres-Pereira, Portugal (L, PPE/CCE) et Leen Verbeek, Pays-Bas (R, SOC).

2. Ils ont reçu l'assistance du professeur Angel Manuel Moreno Molina, expert consultant et président du Groupe d'experts indépendants, ainsi que du secrétariat de la Commission de suivi du Congrès.